

CASE NO. ICJ.R-98-41-1.....

EXHIBIT NO. AB 282.....

DATE ADMITTED 21-11-2005.....

TENDERED BY DEFENCE.....

NAME OF WITNESS BOB ROBIN.....

REQUETE CONJOINTE DU GOUVERNEMENT RWANDAIS ET DU FRONT
PATRIOTIQUE RWANDAIS ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DES
NATIONS UNIES RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE FORCE
INTERNATIONALE NEUTRE AU RWANDA.

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais voudraient porter à la connaissance du Secrétaire Général des Nations Unies qu'ils ont convenu au cours des présentes négociations de paix à Arusha, que la mise en oeuvre de l'Accord de Paix au Rwanda requiert le déploiement d'une Force Internationale Neutre aussitôt que l'Accord de Paix sera signé.

A cet effet, les deux parties en négociation ainsi que le Facilitateur ont demandé à l'Organisation de l'Unité Africaine et à l'Organisation des Nations Unies de mener des consultations pour déterminer les modalités de leur collaboration dans la mise en oeuvre de la Force Internationale Neutre.

Lors de la séance plénière du 6 juin 1993, le Facilitateur a informé les deux parties que le Secrétaire Général de l'OUA lui a communiqué que les consultations entre l'OUA et l'ONU ont conclu à ce que la responsabilité et le Commandement de la Force Internationale Neutre soient assumés par l'ONU.

Les deux parties se félicitent de cette conclusion et acceptent que la responsabilité et le Commandement de la Force Internationale Neutre soient assumés par l'ONU et lui assurent de leur entière collaboration.

Compte tenu de ce qui précède et en vue de permettre le déploiement de la Force Internationale Neutre aussitôt que l'Accord de Paix sera signé, les deux parties demandent au Secrétaire Général des Nations Unies d'envoyer dans les meilleurs délais, une mission de reconnaissance au Rwanda pour évaluer tous les besoins de la Force Internationale Neutre.



La mission de reconnaissance pourra également, dans le cadre de la préparation des opérations de désengagement des deux forces en conflit, procéder sur base de critères convenus entre les parties, à la démarcation des zones de rassemblement, à l'identification des lieux d'implantation des points de rassemblement et des points de cantonnement ainsi qu'à la détermination des paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation pour abriter les institutions de la transition. Cette mission aura pour tâche également, l'estimation de la taille de la Force Internationale Neutre à déployer au Rwanda.

Les deux parties voudraient en outre suggérer que la Force Internationale Neutre soit déployée le plus rapidement possible après la signature de l'Accord de Paix. Il serait souhaitable d'envisager en attendant la constitution et le déploiement effectif de cette force, un prélèvement à titre provisoire, sur les différentes forces de maintien de la paix déployées ailleurs afin de permettre la mise en oeuvre rapide de l'Accord de Paix et notamment la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie en évitant ainsi des délais trop prolongés, susceptibles de porter préjudice au processus de paix.

Pour aider le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la définition du mandat de la Force Internationale Neutre, les deux parties proposent les missions suivantes à lui assigner:

A. Mission générale.

La Force Internationale Neutre contribuera à la mise en oeuvre de l'Accord de Paix, plus particulièrement en supervisant la mise en oeuvre du Protocole sur l'Armée Nationale, la Gendarmerie Nationale et les autres services de Sécurité ainsi qu'en fournissant toute forme d'assistance aux autorités et organes compétents.



A cet effet, elle remplira les missions suivantes:

B. Missions de sécurité.

- X 1. X Garantir la sécurité générale du pays et vérifier en particulier comment les autorités et les organes compétents assurent le maintien de l'ordre public.
2. Assurer la sécurité de la distribution des aides humanitaires.
3. Contribuer à assurer la sécurité de la population civile.
4. X Contribuer à la recherche des caches d'armes et à la neutralisation des bandes armées à travers tout le pays.
5. Effectuer les opérations de déminage.
- X 6. X Contribuer à la récupération de toutes les armes distribuées à la population civile ou acquises illégalement par celle-ci.
7. Contrôler le respect par les deux parties des modalités de cessation définitive des hostilités telles que contenues dans l'Accord de Paix.

C. Missions de supervision du processus de formation de l'Armée Nationale.

1. Faire la démarcation des zones de rassemblement et procéder à l'identification des lieux d'implantation des points de rassemblement et des points de cantonnement.
 2. La Force Internationale Neutre sera responsable de la préparation des points de rassemblement et des points de cantonnement. Elle recevra et gèrera tout le matériel ainsi que les moyens financiers requis pour accomplir cette tâche. Les camps militaires pourront servir comme points de rassemblement ou de cantonnement à condition que les deux parties en soient informées. Ces camps feront objet du contrôle de la Force Internationale Neutre et seront soumis aux conditions des autres points de rassemblement et de cantonnement.
- S


- 4
3. Déterminer les paramètres de sécurité de la ville de Kigali dans le cadre de sa neutralisation.
 4. Superviser:
 - les opérations de désengagement des forces, notamment le mouvement des troupes regagnant les points de rassemblement, et des militaires allant remettre les armes lourdes dans les points de cantonnement;
 - la transformation des camps militaires en points de rassemblement ou de cantonnement;
 - les vérifications consécutives à ces opérations.
 5. S'assurer du respect des règles de discipline par les militaires à l'intérieur et en dehors des points de rassemblement.
 6. Vérifier les inventaires des armements et munitions des deux parties ainsi que la séparation des armes lourdes et des armes légères.
 7. Assurer la garde des points de cantonnement et participer à la garde des dépôts d'armes légères et leurs munitions dans les points de rassemblement.
 8. Superviser l'opération d'identification du personnel militaire qui sera menée dans les divers points de rassemblement des troupes.
 9. Superviser les opérations de ravitaillement des troupes dans les points de rassemblement, le ravitaillement se limitera aux produits non meurtriers.
 10. Participer au programme de formation des membres des nouvelles Forces Armées et assurer la sécurité des centres d'instruction.
 11. Superviser l'opération de démobilisation des militaires et gendarmes non retenus dans les nouvelles Forces Armées.
 12. Faire une évaluation de la mise en oeuvre du processus de formation et faire des recommandations au Gouvernement de Transition à Base Élargie, au Haut Conseil de Commandement de l'Armée Nationale et au Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Les deux parties voudraient informer le Secrétaire Général des Nations Unies qu'elles adressent une copie de la présente requête au Facilitateur, Son Excellence le Président Ali Hassan MWINYI, Président de la République Unie de Tanzanie, au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine pour leur information.

Les deux parties saisissent cette occasion pour exprimer au Secrétaire Général des Nations Unies leur haute appréciation pour l'intérêt qu'il ne cesse de témoigner pour le bon aboutissement du processus de paix au Rwanda ainsi que pour la diligente attention qu'il voudra bien accorder à cette requête.

Fait à Arusha, le 11 juin 1993.

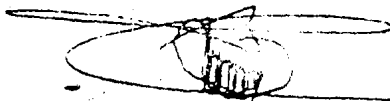
Pour le Gouvernement de la
République Rwandaise



NGULINZIRA Boniface

Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération.

Pour le Front Patriotique
Rwandais



BIZIMUNGU Pasteur

Membre du Comité Exécutif
et Commissaire à l'Informa-
tion et à la Documentation.